



3003 Berne, le 19 octobre 2016

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Tunnel souterrain destiné à accueillir un système EBS (*Early Baggage Storage*)

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 4 juillet 2016, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la construction d'un tunnel souterrain destiné à accueillir un système de stockage des bagages appelé « *Early Baggage Storage* » (EBS).

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à installer un système EBS dans un tunnel sous-terrain d'environ 200 m de long qui sera construit entre le futur bâtiment de l'aile Est et le bâtiment de Swissair-IATA. Une liaison aérienne au rez-de-chaussée sera également réalisée pour connecter l'EBS aux installations de tri des bagages existantes situées dans le bâtiment Swissair-IATA sans occasionner de gênes pour le flux du tri des bagages. Ce système EBS offre la possibilité de stocker des bagages la veille ou plus de 3 h avant le vol prévu.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer le système de stockage de bagages actuel qui existe sous la forme d'un carrousel unique dont le fonctionnement est manuel. Le projet permet donc de mettre en place un système EBS, sécurisé et automatisé, dont la capacité permet d'absorber l'évolution des flux attendue jusqu'en 2022, puis de pouvoir le faire évoluer par la suite.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 4 juillet 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 4 juillet 2016 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre I : Dossier OFAC – Demande d'approbation des plans, du 10 juin 2016 :
 - Annexe A – Procédure OFAC ;
 - Annexe B – Matrice d'impact sur l'environnement, du 10 juin 2016 ;
 - Annexe C – Dossier « Energie », du 23 juin 2016 ;

- Annexe D – « Loi sur le travail » : Questionnaire « Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation », du 1^{er} juin 2016 ;
- Annexe E – Plan d'obstacles, du 10 juin 2016 ;
- Annexe F – Aide à la navigation aérienne : Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien, du 21 juin 2016 ;
- Annexe G – Périmètres sûreté et douanier :
 - Dossier « Périmètres sûreté et douanier, du 21 juin 2016 ;
 - Plan « Niveau RZ00 – Délimitation air side / land side », du 10 juin 2016, échelle 1:750^{ème} ;
 - Plan « Niveau SS02 – Délimitation air side / land side », du 10 juin 2016, échelle 1:750^{ème} ;
- Annexe H – Safety Assessment : Impacts opérationnels et Safety Assessment, du 2 juin 2016 ;
- Annexe IJ – Intérêts dignes de protection des tiers ;
- Chapitre II : Dossier Technique DALE, du 14 juin 2016 :
 - Annexe K – Données générales d'autorisation de construire :
 - Demande d'autorisation formulaire unique ;
 - A01 – Lettre d'accompagnement ;
 - B04 – Formulaire statistique ;
 - Annexe L – Données du cadastre :
 - Extrait cadastral ;
 - A02 – Plan de base, du 31 mai 2016 ;
 - A03 – Plan cadastral, du 31 mai 2016 ;
 - Annexe M – Relevé de terrain :
 - A06 – Relevé des niveaux établi par un géomètre officiel ;
 - Annexe N – Plans du projet :
 - Plan n° GABLC-Z6-7_RZ00_MRH_33_PLAN_001_B0 « Niveau RZ00 / Tunnel EBS », du 7 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
 - Plan n° GABLC-Z6-7_SS01_MRH_33_PLAN_002_B0 « Niveau SS01 / Tunnel EBS », du 20 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
 - Plan n° GABLC-Z6-7_SS02_MRH_33_PLAN_003_B0 « Niveau SS02 / Tunnel EBS », du 20 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
 - Plan n° GABLC-Z6-7-MRH_33_PLAN_001_B0 « Coupe trans. 01 DAP / Tunnel EBS », du 7 juin 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan n° GABLC-Z6-7-MRH_33_COUP_002_B0 « Coupe trans. 02 DAP / Tunnel EBS », du 20 juin 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan n° GABLC-Z6-7-MRH_33_COUP_009_B0 « Coupe 09 DAP / Tunnel EBS », du 7 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
 - Annexe O – Sous-sol :
 - F01 – Etude géotechnique ;
 - Annexe PQ – Sécurité incendie :

- O01 – Questionnaire Sécurité incendie, du 27 juin 2016 ;
- Rapport de protection incendie, du 10 juin 2016 ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_RZ00_BGC_33_PLAN_003 « Niveau RZ00 / Tunnel EBS / Plan de protection incendie », du 10 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GALBC-Z6-7_SS01_BGC_33_PLAN_002 « Niveau SS01 / Tunnel EBS / Plan de protection incendie », du 10 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_SS02_BGC_33_PLAN_001 « Niveau SS02 / Tunnel EBS / Plan de protection incendie », du 10 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Annexe R – SABRA :
 - I01 – Formulaire d'autoévaluation, du 1^{er} juillet 2016 ;
- Annexe S – Eaux :
 - K01 – Plan n° GABLC-Z6-7_SS02_PPP_33_PLAN_001_B0 « Niveau SS02 / Tunnel EBS - Plan de canalisations », du 23 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
 - K04 – Formulaire de traitement des eaux de chantier, du 27 juin 2016 ;
- Annexe T – Energie :
 - Formulaire EN-GE2.

Tel que cela ressort de l'annexe F du dossier, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 11 juillet 2016, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

Au niveau fédéral, seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Accord des tiers touchés*

En date du 27 septembre 2016, l'agence immobilière _____, agissant pour le compte des copropriétaires du bâtiment Swissair-IATA situé à proximité immédiate du projet a donné son accord à la réalisation de la construction qui fait l'objet de la présente décision. Cet accord a été transmis par le requérant à l'OFAC par courrier électronique du 28 septembre 2016.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen aéronautique du 10 août 2016 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 26 septembre 2016 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis sans exigence du 18 juillet 2016 ;
 - Police du feu, préavis avec exigences du 26 juillet 2016 ;
 - Direction de la mensuration officielle, préavis avec exigences du 28 juillet 2016 ;
 - Direction générale de l'eau, préavis avec exigences du 11 août 2016 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis sans exigence du 11 août 2016 ;
 - Direction générale de l'environnement, préavis sans exigence du 18 août 2016 ;
 - Ville du Grand-Saconnex, préavis sans exigence du 25 août 2016 ;
 - Service de géologie, sols et déchets, préavis avec exigences du 16 septembre 2016.

2.4 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour mettre en œuvre le projet – ont été transmises au requérant le 27 septembre 2016 en l'invitant à faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 11 octobre 2016, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 11 octobre 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à construire un tunnel destiné au système EBS. Dans la mesure où ce tunnel et ce système EBS servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Genève bénéficie d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Elle n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Elle concorde par conséquent avec le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 10 août 2016 dans lequel il a formulé 13 exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises dans le dispositif de la présente décision sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Genève qui ont émis des exigences qui sont détaillées par thématiques ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises dans le dispositif de la présente décision sous forme de charges.

2.7.1 Protection des eaux

La Direction générale de l'eau (DGE) a formulé les exigences suivantes.

a. Ecologie de l'eau

Dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431) devra être respectée en tout temps. A ce sujet, le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » sera retourné à la DGE chaque semaine par fax au n° _____.

Les rejets d'eaux résiduelles industrielles devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans la législation susvisée.

Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipients) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (voir fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010).

Les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé, ceci conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610).

En fonction des activités exercées dans le bâtiment, le département se réserve, en tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.

Aucune activité pouvant générer des rejets d'eaux résiduelles non-conformes aux exigences générales légales ne sera effectuée sans installation conforme et sans autorisation préalable du département.

b. Planification de l'eau

Les canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées du tunnel à construire seront exécutées en système séparatif et raccordées aux collecteurs appro-

priés existants du périmètre de l'aéroport.

Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2012.

Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Les eaux polluées et non polluées seront écoulées gravitairement au collecteur approprié du système public d'assainissement des eaux susvisé. Seules les eaux polluées du sous-sol et les eaux non polluées des drainages transiteront éventuellement par des installations de pompage appropriées et seront relevées mécaniquement si les équipements privés existants ne permettent par leur évacuation gravitaire dans le respect des normes et de la législation en vigueur.

A cet effet, cette installation de relevage des eaux polluées devra être conçue selon les prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2012.

Les collecteurs privés des eaux polluées et non polluées ainsi que le collecteur sous-pression d'eaux polluées existant dans la parcelle n° 2284 sont mis en péril par le présent projet et devront être déviés dans le cadre des travaux.

La capacité hydraulique des futures déviations devra être maintenue au minimum à celle des canalisations existantes.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour assurer en tout temps l'évacuation des eaux polluées et non polluées transitant par les collecteurs à dévier.

Le cadastre du réseau d'assainissement des eaux sera mis à jour à la fin des travaux, ainsi que le catalogue des cheminées (ceci aux frais du propriétaire).

c. Documents à fournir

L'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abattages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles) doit parvenir à la Direction des autorisations de construire du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), rue David-Dufour 5, 1205 Genève, au moins 30 jours ouvrés avant la date prévue.

Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques », accompagné des annexes exigées, doit être envoyé en 2 exemplaires 30 jours avant l'ouverture du chantier, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire, à

l'adresse suivante : DETA - Direction générale de l'eau - Service de l'écologie de l'eau - secteur inspection - Monsieur _____ - Av. de Sainte-Clotilde 25 - Case postale 206 - 1211 Genève 8.

L'ouverture de ce chantier est subordonnée à l'approbation par le service de l'écologie de l'eau des documents susmentionnés ainsi qu'à la convocation du requérant au « Rendez-vous de police ».

L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer les travaux doit être envoyée à l'adresse suivante au moins 30 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation : DETA - Direction générale de l'eau - Service de l'écologie de l'eau - secteur inspection - Monsieur _____ - Av. de Sainte-Clotilde 25 - Case postale 206 - 1211 Genève 8.

Le requérant devra envoyer en 1 exemplaire les plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées. Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante : DETA - Direction générale de l'eau - secteur coordination et préavis - Monsieur _____ - Rue David-Dufour n° 1 - CP 206 - 1211 Genève 8.

Un rapport bimestriel établi par le SER devra être fourni pendant les travaux, au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois à l'adresse suivante : DETA - Direction générale de l'eau - Service de l'écologie de l'eau - secteur inspection - Monsieur _____ - Av. de Sainte-Clotilde 25 - Case postale 206 - 1211 Genève 8. Ce rapport comprendra :

- Les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
- Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
- Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée ;
- Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
- Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.

2.7.2 Déchets et substances

Le Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) a formulé les exigences sui-

vantes.

Le tableau 1 annexé à la Matrice d'impact sur l'environnement (MIE) devra être complété. En effet, dans la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit indiquer, non seulement la qualité et la quantité des déchets, mais aussi les filières d'élimination prévues (par exemple : traitement thermique-UIOM, recyclage, valorisation, type de décharge). Contacté à ce sujet par l'autorité de céans, le GESDEC a précisé que les informations contenues dans le dossier de demande d'approbation des plans concernant les filières d'élimination ne sont pas assez fournies. En outre, le GESDEC a rappelé que le contexte genevois en matière de gestion et d'élimination des matériaux d'excavation s'est sensiblement dégradé au cours des dernières années, pour atteindre un niveau très critique en 2016. Pour cette raison, les filières de valorisation (hors remblayage des sites d'extraction) doivent être privilégiées. Ainsi, le requérant devra compléter le tableau 1 en indiquant la qualité et la quantité des déchets de même que les filières d'élimination prévues et l'envoyer au GESDEC au moins 30 jours avant le début des travaux.

Pour le surplus, le GESDEC exige que le requérant lui fasse parvenir les documents suivants, au moins 30 jours avant le début des travaux :

- Plan de gestion des déchets de chantier actualisé (comprenant le concept de gestion des matériaux d'excavation) avec l'indication des repreneurs choisis ;
- Formulaire de déclaration des déchets de chantier et ses annexes.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 26 septembre 2016, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux spécialisés et des communes concernées. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

2.8.1 Direction de la mensuration officielle (DMO)

La DMO a formulé l'exigence suivante.

Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes les modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, etc.).

Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle est ainsi reprise dans le dispositif de la présente décision sous forme de charge.

2.8.2 Police du feu

La Police du feu a formulé les exigences suivantes.

Les exigences de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) demeurent réservées. A ce sujet, l'autorité de céans précise qu'aucun poste de travail n'est concerné par le projet. Ainsi, l'OCIRT n'a pas été consulté et n'a donc formulé aucune exigence. La demande de la Police du feu n'est donc pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

Par ailleurs, la Police du feu du Canton de Genève exige que les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par BG Ingénieurs Conseils SA en date du 10 juin 2016 soient respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises dans le dispositif de la présente décision sous forme de charges.

2.9 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales / communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 4 juillet 2016 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de construire un tunnel souterrain destiné à accueillir un système EBS.

1. De la portée

1.1 Documents approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan « Niveau RZ00 – Délimitation air side / land side », du 10 juin 2016, échelle 1:750^{ème} ;
- Plan « Niveau SS02 – Délimitation air side / land side », du 10 juin 2016, échelle 1:750^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_RZ00_MRH_33_PLAN_001_B0 « Niveau RZ00 / Tunnel EBS », du 7 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_SS01_MRH_33_PLAN_002_B0 « Niveau SS01 / Tunnel EBS », du 20 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_SS02_MRH_33_PLAN_003_B0 « Niveau SS02 / Tunnel EBS », du 20 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7-MRH_33_PLAN_001_B0 « Coupe trans. 01 DAP / Tunnel EBS », du 7 juin 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7-MRH_33_COUP_002_B0 « Coupe trans. 02 DAP / Tunnel EBS », du 20 juin 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7-MRH_33_COUP_009_B0 « Coupe 09 DAP / Tunnel EBS », du 7 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Rapport de protection incendie, du 10 juin 2016 ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_RZ00_BGC_33_PLAN_003 « Niveau RZ00 / Tunnel EBS / Plan de protection incendie », du 10 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GALBC-Z6-7_SS01_BGC_33_PLAN_002 « Niveau SS01 / Tunnel EBS / Plan de protection incendie », du 10 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_SS02_BGC_33_PLAN_001 « Niveau SS02 / Tunnel EBS / Plan de protection incendie », du 10 juin 2016, échelle 1:250^{ème} ;
- Plan n° GABLC-Z6-7_SS02_PPP_33_PLAN_001_B0 « Niveau SS02 / Tunnel EBS - Plan de canalisations », du 23 juin 2016, échelle 1:250^{ème}.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences numérotées 1 à 13 de l'examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 10 août 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Protection des eaux

a. Ecologie de l'eau

- Dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431) devra être respectée en tout temps.
- Le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » sera retourné à la DGE chaque semaine par fax.
- Les rejets d'eaux résiduelles industrielles devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans la législation.
- Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipients) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites.
- Les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé, ceci conformément à l'OMoD.
- En fonction des activités exercées dans le bâtiment, le département se réserve, en tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.
- Aucune activité pouvant générer des rejets d'eaux résiduelles non-conformes aux exigences générales légales ne sera effectuée sans installation conforme et sans autorisation préalable du département.

b. Planification de l'eau

- Les canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées du tunnel à construire seront exécutées en système séparatif et raccordées aux collecteurs appropriés existants du périmètre de l'aéroport.
- Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux

prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2012.

- Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Les eaux polluées et non polluées seront écoulées gravitairement au collecteur approprié du système public d'assainissement des eaux susvisé. Seules les eaux polluées du sous-sol et les eaux non polluées des drainages transiteront éventuellement par des installations de pompage appropriées et seront relevées mécaniquement si les équipements privés existants ne permettent par leur évacuation gravitaire dans le respect des normes et de la législation en vigueur.
- Cette installation de relevage des eaux polluées devra être conçue selon les prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2012.
- Les collecteurs privés des eaux polluées et non polluées ainsi que le collecteur sous-pression d'eaux polluées existant dans la parcelle n° 2284 sont mis en péril par le présent projet et devront être déviés dans le cadre des travaux.
- La capacité hydraulique des futures déviations devra être maintenue au minimum à celle des canalisations existantes.
- Toutes les précautions nécessaires seront prises pour assurer en tout temps l'évacuation des eaux polluées et non polluées transitant par les collecteurs à dévier.
- Le cadastre du réseau d'assainissement des eaux sera mis à jour à la fin des travaux, ainsi que le catalogue des cheminées (ceci aux frais du propriétaire).

c. Documents à fournir

- L'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abat-tages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles) doit parvenir à la Direction des autorisations de construire au moins 30 jours ouvrés avant la date prévue.
- Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques », accompagné des annexes exigées, doit être envoyé à la DGE en 2 exemplaires 30 jours avant l'ouverture du chantier, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire.
- L'ouverture de ce chantier est subordonnée à l'approbation par le service de l'écologie de l'eau des documents susmentionnés ainsi qu'à la convocation du requérant au « Rendez-vous de police ».
- L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer les travaux doit être envoyée à la DGE au moins 30 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation.
- Le requérant devra envoyer à la DGE en 1 exemplaire les plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'aux points de

déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

- Un rapport bimestriel établi par le SER devra être fourni à la DGE pendant les travaux, au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois.

2.2.2 Déchets et substances

- Le requérant devra compléter le tableau 1 en indiquant la qualité et la quantité des déchets de même que les filières d'élimination prévues et l'envoyer au GESDEC au moins 30 jours avant le début des travaux.
- Le requérant devra envoyer au GESDEC, au moins 30 jours avant le début des travaux, un plan de gestion des déchets de chantier actualisé (y.c. le concept de gestion des matériaux d'excavation) avec l'indication des repreneurs choisis ;
- Le requérant devra envoyer au GESDEC, au moins 30 jours avant le début des travaux, le formulaire de déclaration des déchets de chantier et ses annexes.

2.3 Exigences techniques cantonales

2.3.1 Direction de la mensuration officielle (DMO)

- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes les modifications de l'état des lieux de sa parcelle.

2.3.2 Police du feu

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie du 10 juin 2016 devront être respectées.
- Les prescriptions de l'AEAI seront appliquées.
- Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

2.4 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les documents approuvés).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- Département de l'aménagement du logement et de l'énergie (DALE), Office de l'urbanisme, Office des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8 ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

L'annexe et la voie de droit figurent sur la page suivante.

Annexes

- Examen aéronautique de l'OFAC du 10 août 2016.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.